

**Remboursement de la TVA suisse aux entreprises ayant leur siège social à l'étranger**

*Attention* : Malgré les mesures d'accompagnement « Covid-19 » mises en place par l'AFC, le délai pour déposer une demande de remboursement pour la TVA supportée en 2019 reste fixé au 30 juin 2020 (cachet de la poste). Aucun délai supplémentaire n'est accordé par l'AFC.

La procédure de remboursement (art. 107, al. 1, let. b. LTVA et art. 151 à 156 OTVA) permet aux entreprises dont le domicile ou le siège social est à l'étranger de se faire rembourser la TVA supportée en Suisse pour des dépenses en lien avec leur activité entrepreneuriale.

Le remboursement est réservé exclusivement aux entreprises domiciliées dans un Etat qui a signé un accord de réciprocité ou une convention avec la Suisse. Cela signifie qu'il doit être accordé aux entreprises suisses, et aux mêmes conditions, la récupération de la TVA étrangère. Cette procédure s'applique actuellement pour 44 pays, notamment ceux de l'Union européenne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, les Emirats arabes unis, Hong Kong et Taïwan.

L'entreprise étrangère doit, entre autres, prouver sa qualité d'entrepreneur dans son pays, ne fournir aucune prestation sur le territoire suisse et ne présenter qu'une seule demande par année. La TVA à rembourser doit se monter au moins à CHF 500.- pour des dépenses justifiées par des factures conformes. Seul un représentant domicilié en Suisse peut déposer, au nom de l'entreprise étrangère, une demande accompagnée des factures originales et des formulaires officiels. Le représentant doit disposer d'une procuration de l'entreprise étrangère. Le remboursement de la TVA intervient avant le 31 décembre 2020 et, en cas de retard, l'AFC verse un intérêt rémunérateur dès la fin de ce délai.

Les directives détaillées ainsi que les formulaires sont disponibles sur le [site de l'AFC](#).

**Traitement TVA des outillages spéciaux pour l'exécution d'une commande (art. 31 OTVA)**

Par outillages spéciaux, on entend les modèles nécessaires à l'exécution d'une commande. Par exemple, des clichés et des photolithographies, des outils pour l'étampage, des moules à presser ou à injection, des matrices, des films pour circuits imprimés, des modèles de fonderie.

Ces outillages spéciaux, achetés ou fabriqués spécialement pour l'exécution d'une commande, sont considérés comme une partie de la livraison qu'ils ont servi à fabriquer. Ceci sans égard au fait que les outillages spéciaux soient facturés séparément au destinataire ou inclus dans le prix des objets fabriqués, ni qu'ils soient remis ou non au destinataire de la prestation, ou à un tiers, après l'exécution de la commande.

Lorsque les biens fabriqués avec des outillages spéciaux sont entièrement exportés, l'exonération TVA s'applique également aux outillages spéciaux même si ces derniers ne sont pas exportés physiquement. Il est nécessaire que les coûts relatifs aux outillages spéciaux soient mentionnés dans la déclaration en douane de l'exportation, à moins que ces coûts ne soient inclus dans le prix des biens fabriqués.

**Pourboires dans la restauration et l'hôtellerie**

Les pourboires volontaires font partie de la contre-prestation imposable lorsqu'ils doivent être remis au restaurateur ou à l'hôtelier en leur qualité d'employeur. Ils sont donc soumis à la TVA.

En revanche, si le personnel bénéficie directement du pourboire, il n'y a pas de conséquence TVA.

Durant un séjour hôtelier les clients se voient remettre, pour leurs petites consommations, un bon à signer appelé « Guest-Check ». Sur ces bons, les clients indiquent fréquemment un certain montant au titre de pourboire qui apparaît ensuite, à ce titre, sur la facture finale payée en fin de séjour par le client.

Pour que ce pourboire volontaire ne soit pas imposable pour l'établissement assujetti à la TVA, il faut remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Le montant promis par le client doit être intégralement versé aux collaborateurs ;
- L'établissement doit prouver le versement aux collaborateurs ;
- Les pourboires doivent être comptabilisés dans un compte de passage ;
- Le pourboire doit être facturé séparément, sans aucune mention de TVA.